



**23 NOVEMBRE 2021**

---

**Dossier n°08 – 2021/2022 – XX c. XX**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... organisé par la Ligue Régionale de .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°17 du Championnat de .... poule .... du .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

L'association sportive .... (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Ligue Régionale de ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

**Faits et procédure :**

Le ....., l'inter-équipe (IE) – CTC .... – ....., portée par le groupement sportif .... (....), affrontait le groupement sportif .... (....) lors de la rencontre N°.... de la Poule .... du Championnat de .... (....) organisé par la Ligue Régionale de .... (LR ....).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Compétition Régionale (CCR) de la LR .... a relevé que dans l'effectif de l'IE – CTC .... – ....., le joueur .... (....) avait participé à la rencontre avec une licence « JH ».

Par notification du ....., le Président de la CCR a constaté que le joueur ....., en possédant une licence « JH » à la date de la rencontre susvisée, ne pouvait valablement y participer, et a ainsi décidé de :

- Prononcer la perte par pénalité de la rencontre .... poule ....., n°.... du ....., IE – CTC .... – ....., soit 0 point ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 2 points au classement.

Par un courrier daté du ....., le groupement sportif ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Lors de sa réunion du ....., la CCR a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application des règlements et de modifier sa décision. Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, de :

- Confirmer la décision de la CCR du .... prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du .... du Championnat de .... poule .... à l'encontre de l'IE – CTC .... – .....

Par un courrier du ....., le groupement sportif ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant fait valoir que lors de la mutation du joueur en juin dernier, le secrétaire du club a bien coché la case de la charte .... sur le formulaire E-licence, sans pour autant que la plateforme dédiée, ou le responsable licence du Comité Départemental des Landes (CD40) n'aient indiqué que sa licence devait être modifiée de « JH » à « JN », nécessitant en outre le paiement d'un droit financier de 100 euros.

Sur ce point, il relève que le CD.... l'a pourtant averti de la non-conformité d'une autre licence sénior de l'un de ses joueurs pour participer au même championnat et estime qu'avec la dématérialisation des licences, il devrait être impossible de valider une licence si toutes les caractéristiques de celle-ci ne sont pas en conformité avec le règlement en vigueur.

Par ailleurs, il regrette l'absence d'alerte au moment de la saisie de ses joueurs sur l'E-marque le jour de la rencontre, et explique n'avoir reçu un message d'erreur qu'après avoir validé la case « *démarrer la rencontre* », sans pouvoir revenir en arrière.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, d'autant plus que les années précédentes, des points ont été réattribués à d'autres clubs landais pour des problèmes similaires de qualification.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

#### *i. Sur les règlements applicables à la ....*

S'agissant tout d'abord des dispositions applicables en l'espèce, l'article 432.2 des Règlements Généraux prévoit que pour les compétitions ....es (.... et ....) les « *règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.*

*Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements ».*

Il en résulte que pour les compétitions ....es, les Règlements Sportifs Généraux applicables sont ceux de la Fédération, bien qu'il s'agisse de championnats organisés par les Ligues Régionales.

ii. *Sur la participation du Joueur .... à la rencontre*

*L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. »*

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Cet article précise également qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.* ».

Au sens de l'article 407 des Règlements Généraux, le Joueur ....., ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe et ne répondant pas aux critères de la formation locale, doit disposer d'une licence de couleur jaune.

Conformément à l'article 408 des Règlements Généraux, les licences jaunes ont pour numéro identitaire « JN » ou « JH », attribué en fonction du niveau de pratique du licencié. De plus, une personne titulaire d'une licence « JH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs aux championnats de France et qualificatifs aux championnats de France.

En effet, l'article 435.1.1 des Règlements Généraux relatif aux règles de participation communes à tous les championnats de .... – lesquelles sont reprises dans le Règlement Sportif Particulier de la LR .... afférent à ce championnat – précise que « *les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division* ».

Un licencié « JN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau, participer à tous les niveaux de pratique.

Il ressort, en outre, des Règlements Généraux que « *L'obtention d'une licence de type JN ou ON [...] est soumise à la transmission des éléments ci-après à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification :*

- *Charte d'engagements du licencié (excepté pour la NM1, LFB et LF2) ;*
- *Le paiement des droits financiers complémentaires (cf. dispositions financières) ».*

En l'espèce, le Joueur .... avait régulièrement acquis le statut CF/PN au jour de la rencontre, condition également requise pour évoluer en championnat .... et qui nécessite la signature, par le licencié, d'une charte d'engagement. Cependant, force est de constater que l'envoi de ladite charte à la Commission Fédérale compétente, couplée au paiement des droits financiers complémentaires (100 euros), n'a pas été effectué.

Si le club appelant reconnaît avoir commis une erreur, il reproche néanmoins au CD40 de ne pas l'avoir averti des démarches nécessaires à effectuer en vue de l'obtention d'une licence « JN » lors de la validation de la licence de son joueur.

En effet, selon le club appelant, le CD.... aurait dû savoir que son joueur souhaitait évoluer en niveau .... et relève qu'il a d'ailleurs été alerté par le comité de la non-conformité d'une autre licence sénior de l'un de ses joueurs.

Cependant, conformément à la réglementation précitée, il apparaît que les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur jaune ou orange. Il s'agit d'une compétence exclusivement fédérale.

Il ne saurait dès lors être reproché au CD.... de ne pas avoir alerté le club de la nécessité de procéder à une démarche supplémentaire auprès de la Fédération, d'autant que cette démarche n'est ni nouvelle, ni méconnue du club appelant, qui a eu à l'effectuer au début de la saison 2019/2020 et qui avait conduit à l'époque, à l'obtention pour le même joueur, d'une licence de type « JN ».

De surcroît, le club regrette l'absence d'alerte sur l'E-marque au moment de la saisie de ses joueurs le jour de la rencontre, et déplore à cet égard le manque de vigilance des officiels de la table de marque. Il estime d'ailleurs que le non-respect des règles de participation résulte d'une accumulation d'erreurs, que ce soit de la part du club, du CD...., mais également du système informatique E-marque et des officiels lors de la rencontre.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueurs à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre conformément à ce même article, c'est la Commission Sportive compétente, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont pas réglementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation. Le moyen tiré de l'absence d'alertes avant la validation de l'E-marque ne saurait, de ce fait, justifier un manquement aux règles de participation, et doit donc être écarté.

En alignant le joueur .... lors de la rencontre N°.... du .... alors qu'il ne disposait pas du numéro identitaire lui permettant d'évoluer en ....., le club a commis une faute qui engage sa responsabilité.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CCR a décidé de prononcer au club appelant une pénalité du fait de ce manquement.

### *iii. Sur les conséquences de l'infraction réglementaire*

Tirant les conséquences de ce manquement, la CCR a appliqué la pénalité prévue dans les Règlements Sportifs Généraux de sa ligue, à savoir la perte par pénalité du match à l'encontre du club fautif.

Or, les Règlements Sportifs Généraux de la Fédération – applicables aux championnats .... comme il a été développé précédemment – prévoient des pénalités administratives différentes en fonction de la nature du manquement constaté.

La participation à une rencontre avec un numéro identitaire non autorisé entraîne, conformément à l'Annexe 2, une pénalité financière de 200 euros lorsqu'il s'agit de la première infraction pour une équipe, ce qui est le cas en l'espèce.

C'est donc en méconnaissance des règlements que la CCR a tiré les conséquences de ce manquement en prononçant la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de l'IE – CTC .... – .....

Il convient par conséquent de réformer la décision de la CCR et de prononcer une pénalité financière de 200 euros à l'encontre de l'IE – CTC .... – .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Compétitions Régionales de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball du .... ;
- De confirmer le score acquis sur le terrain lors de la rencontre N° .... du Championnat de .... poule .... du .... acquis sur le terrain : .... à .... en faveur du club .... ;
- De prononcer à l'encontre de l'IE – CTC .... – .... une pénalité financière de 200 euros.

## Dossier n°09 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de Nationale .... (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de France de .... Poule .... du ....2021 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... et accompagné de Maître ....., conseil et licencié du club ;

La Commission Fédérale 5x5, régulièrement invitée à présenter ses observations et ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

Le ....2021, s'est tenue la rencontre N°.... du Championnat de France de .... Poule .... organisée par la FFBB, opposant le club .... (....) au club .... (....).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale 5x5 a relevé que dans l'effectif de l'équipe de l'...., les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de marque et avaient participé à la rencontre susvisée sans extension « Joueur Compétition » :

- **Monsieur .... (....) : Licence « Joueur Loisir » ;**
- **Monsieur .... (....) : Licence « Sans extension ».**

Aucune observation n'a été renseignée sur la feuille de marque.

Par notification du .... 2021, le Président de la Commission Fédérale 5x5 a constaté que Messieurs .... et ....., en ne possédant pas une extension « Joueur Compétition » à la date de la rencontre susvisée, ne pouvaient valablement participer à la rencontre, et a ainsi décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ..../..../2021 ;
  - o Que l'équipe du groupement sportif .... (....) se voit attribuer 0 point au classement ;
  - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .... (....).

Par un courrier du .... 2021, le Président du club .... a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Les deux joueurs concernés ont été mutés à l'.... en juin 2021 et ont procédé eux-mêmes à leur pré-inscription.
- L'.... reconnaît avoir validé ces deux licences sans se rendre compte de l'erreur matérielle.
- Cette erreur n'a jamais été signalée avant le premier match officiel (malgré la participation de l'un des deux joueurs à des matchs officiels de 3x3 pendant l'été).
- Si l'entraîneur de l'.... avait eu connaissance de cette erreur avant la rencontre, il aurait retiré les deux joueurs de la feuille de marque.
- Lors de la pré-inscription, l'.... et les deux joueurs ont procédé aux démarches relatives à l'obtention du statut CF/PN (condition pour participer en championnat de France) ce qui démontre que le club avait bien l'intention de les faire participer en championnat de .....
- L'erreur de saisie (imputable aux joueurs) est passée au travers de différents niveaux de contrôle : le club, le Comité Départemental et les officiels de la rencontre.

Lors de sa réunion du .... 2021, la Commission Fédérale 5x5 a estimé qu'au regard des éléments apportés dans le cadre de la procédure d'opposition, le club .... avait appliqué les Règlements Sportifs Généraux, écartant ainsi toute infraction aux règlements susvisés. Elle a donc décidé de :

- Annuler la décision de la Commission Fédérale 5x5 du ..../..../2021 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de .... poule .... n°.... du ..../..../2021 ;
- Confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France de .... poule .... n°.... du ..../..../2021, soit .... à .... en faveur du groupement sportif .... ;
- Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 2 points au classement ;
- Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 1 point au classement.

Par un courrier du .... 2021, le club ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

A l'appui de sa requête, l'appelant rappelle l'obligation, pour un club affilié à la FFBB, de respecter les dispositions statutaires et réglementaires applicables, qui imposent notamment aux joueurs d'avoir une licence l'extension « Joueur Compétition » pour la pratique compétitive.

L'appelant affirme que si l'.... soutient avoir envoyé à temps les pièces requises pour participer à ce niveau de compétition au comité départemental compétent, la régularisation de licence est intervenue postérieurement à la rencontre en cause et ne saurait être rétroactive.

C'est donc à juste titre, selon lui, que la Commission Fédérale 5x5 avait prononcé initialement la perte par pénalité à l'encontre de l'..... L'appelant sollicite à ce titre l'annulation de la décision de la CF5x5 du .... 2021, et le rétablissement de la pénalité prononcée à l'encontre de l'.....

Dans le cadre de la présente procédure, l'.... a également produit des observations, considérant le recours du club .... irrecevable au motif que celui-ci n'avait pas qualité pour interjeter appel. Sur le fond, le club reconnaît l'erreur matérielle des deux joueurs qui ont procédé eux-mêmes à leur pré-inscription et reconnaît avoir validé ces deux licences sans se rendre compte de cette erreur. Mais il soutient que celle-ci n'a jamais été signalée avant le début de la rencontre malgré les différents niveaux de contrôle, et que si l'entraîneur en avait eu connaissance avant la rencontre, il aurait retiré les deux joueurs de la feuille de marque.

## **La Chambre d'Appel considérant que :**

### **Sur la recevabilité du recours :**

Le club ....., invité à la présente procédure en tant que partie intéressée au litige, a produit un mémoire en défense par lequel il soulève l'irrecevabilité du recours introduit par le club .....

Il se fonde notamment sur l'article 924.1 des Règlements Généraux relatif aux personnes ayant la qualité d'appelant, et affirme que le club de .... n'est pas habilité à introduire un recours devant la Chambre d'Appel puisque la décision contestée ne vient pas le sanctionner directement.

Toutefois, l'article 922.1 des Règlements Généraux prévoit qu'« *à la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel.* ».

En l'espèce, la pénalité initiale prononcée à l'encontre du club .... par la Commission Fédérale 5x5 a eu une incidence sur le sort de la rencontre – qu'elle avait initialement remportée – dans la mesure où son équipe a été déclarée perdante par forfait et s'est vue attribuer 0 point au classement tandis que l'équipe du .... a été déclarée vainqueur et s'est vue attribuer 2 points au classement.

Il en résulte que le club appelant est directement intéressé par la décision rendue par la Commission Fédérale 5x5 à la suite du recours formulé par la voie de l'opposition de l'.....

Au surplus, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet qu'une personne n'ayant été ni appelée ni représentée à l'instance, puisse former tierce-opposition à l'encontre d'une décision lui causant un préjudice<sup>1</sup>, ce qui est le cas en l'espèce puisque le retrait de la pénalité par la Commission Fédérale 5x5 a eu une incidence directe sur le sort de la rencontre.

Le club .... est en conséquence recevable à interjeter appel de la décision rendue par la Commission Fédérale 5x5 le .... 2021, de telle sorte que l'argumentaire du club .... mettant en cause la recevabilité du présent recours doit être écarté.

### **Sur le fond :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant de la participation de Messieurs .... et .... à la rencontre N°.... de .... du ....2021 en qualité de joueurs, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise* ».

Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

---

<sup>1</sup> Par exemple : Conseil d'Etat, 16 mars 2016, n°378675

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ». Les officiels procèdent également à une vérification des licences.

L'article 2.2 susvisé prévoit qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ».

Suite à cette vérification, il est apparu que la feuille de marque de la rencontre ne renseignait pas le type de licence des joueurs susvisés, et que ces derniers ont participé à la rencontre avec une licence « Joueur Loisir » pour l'un, et une licence sans extension pour l'autre.

Sur ce point, l'article 404.3 des Règlements Généraux prévoit : « *les extensions de pratique permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket. L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive* ».

En outre, conformément à l'article 432.3.1 du même règlement, « *les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions [NM2, .... et ....] doivent bénéficier du statut CF/PN* ».

Si le club .... reconnaît que Messieurs .... et .... ont participé à la rencontre sans l'extension requise, il fait néanmoins valoir que les joueurs bénéficiaient du statut CF/PN au jour de la rencontre. En effet, malgré l'erreur commise sur le formulaire E-licence, ils ont tout de même effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'un tel statut, conformément à 432.3 précité.

Le club .... déplore par ailleurs le manque de vigilance des officiels de la table de marque (OTM) le jour de la rencontre, et soutient que le non-respect des règles de participation résulte d'une accumulation d'erreurs, que ce soit de la part du club, de ses joueurs, du Comité Départemental du Pas-de-Calais, mais également des OTM lors de la rencontre.

Or, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux, c'est la Commission Fédérale 5x5, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure de la feuille de marque, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont règlementairement pas tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation. Cet argument n'est, en conséquence, pas recevable.

Ainsi, et sans que la bonne foi du club .... ne soit remise en cause, force est de constater que les joueurs .... et .... ont participé à la rencontre sans extension « Joueur Compétition », ce qui est constitutif d'un manquement aux règlements fédéraux.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que le club appelant sollicite le rétablissement de la pénalité initialement prononcée par la Commission Fédérale 5x5 qui, après avoir constaté l'absence d'extension « Joueur Compétition » des deux licenciés sur la feuille de marque, avait tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre du club .....

En conséquence, il convient de réformer la décision de la Commission Fédérale 5x5 rendue le .... 2021 et rétablir ainsi la perte par pénalité de la rencontre N°.... de .... du ....2021 à l'encontre du club .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale 5x5 du .... 2021 ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... Poule .... N°.... du ....2021 ;
  - o Que l'équipe du groupement sportif .... (....) se voit attribuer 0 point au classement ;
  - o Que 2 points soient attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .... (....).